

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 59-98, 19 janvier 1998

CONCERNANT l'établissement d'un programme d'allocations de réintégration des prestataires de la sécurité du revenu et des autres personnes à faibles revenus touchés par la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 dans diverses municipalités du Québec

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1) permet au gouvernement, s'il estime opportun d'octroyer une aide financière aux municipalités ou aux personnes qui, lors d'un sinistre, ont subi un préjudice, d'établir un programme d'assistance financière à cette fin;

ATTENDU QUE dans la semaine du 5 au 9 janvier 1998, une tempête de verglas exceptionnelle en termes de précipitations, de durée et d'étendue est survenue dans diverses municipalités du Québec;

ATTENDU QUE ces précipitations ont provoqué des pannes majeures d'électricité qui ont entraîné pour de nombreux individus et ménages la perte de biens de première nécessité, essentiels à la subsistance de tous les membres de la famille;

ATTENDU QUE de telles pertes peuvent entraîner chez les prestataires de la sécurité du revenu et les autres ménages à faibles revenus de graves difficultés de réintégration car ils n'ont pas les moyens financiers d'assumer les dépenses diverses liées à cette réintégration;

ATTENDU QU'il est excessivement difficile pour ces personnes et ménages à faibles revenus de s'assurer contre ces pertes, étant donné leurs moyens financiers très limités;

ATTENDU QUE ces pertes ont été causées par un événement d'origine naturelle qui constitue, de par sa gravité et son ampleur, un sinistre au sens de la loi;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer une aide financière à ces personnes et ménages pour leur permettre d'assumer les dépenses diverses nécessaires à leur réintégration dont principalement celles destinées à se procurer des rations de survie, et d'établir à cette fin un programme d'allocation de réintégration;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier l'administration de ce programme d'allocation de réintégration à la ministre de l'Emploi et de la Solidarité;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité et du ministre de la Sécurité publique:

QUE soit adopté le programme d'allocations de réintégration des prestataires de la sécurité du revenu et des autres personnes à faibles revenus touchés par la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier dans diverses municipalités du Québec, tel qu'énoncé à l'annexe 1 jointe au présent décret;

QUE ce programme s'applique aux personnes et aux ménages qui ont été affectés par la tempête de verglas et qui sont admissibles selon les critères du programme;

QUE l'administration de ce programme d'allocations de réintégration soit confiée à la ministre de l'Emploi et de la Solidarité;

QUE la demande d'allocations à la ministre de l'Emploi et de la Solidarité soit faite à l'intérieur d'un délai de 30 jours après le rétablissement de l'électricité dans le lieu de résidence du requérant.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

ANNEXE 1

PROGRAMME D'ALLOCATIONS DE
RÉINTÉGRATION DES PRESTATAIRES DE
LA SÉCURITÉ DU REVENU ET DES AUTRES
PERSONNES À FAIBLES REVENUS TOUCHÉS
PAR LA TEMPÊTE DE VERGLAS SURVENUE
DU 5 AU 9 JANVIER 1998 DANS DIVERSES
MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC

Objet

La crise du verglas et la panne majeure d'électricité qui s'en est suivie ont provoqué des pertes importantes de biens de première nécessité essentiels à la subsistance de tous les membres de la famille, pertes qui compromettent la réintégration à domicile des personnes et ménages à faibles revenus dans des conditions acceptables. Ce programme a pour objet d'accorder à

ces personnes et ménages une allocation destinée à couvrir les dépenses diverses liées à leur réintégration dont principalement celles destinées à se procurer des rations de survie.

Administration du programme

L'administration du programme est confiée à la ministre de l'Emploi et de la Solidarité.

Critères d'admissibilité

Le programme s'adresse uniquement aux prestataires de la sécurité du revenu et aux autres ménages à faibles revenus ayant subi des pertes de biens de première nécessité susceptibles de compromettre leur réintégration, depuis le 5 janvier 1998 en raison de la panne d'électricité résultant de la tempête de verglas. L'aide est octroyée aux prestataires et aux autres ménages dont le revenu familial total est inférieur aux seuils de faibles revenus de Statistique Canada pour les agglomérations de 100 000 à 500 000 personnes (seuils arrondis). Les seuils de revenus maximums pour le versement d'indemnités (en dollars par année) sont les suivants:

1 personne:	15 000 \$
2 personnes:	19 000 \$
3 personnes:	24 000 \$
4 personnes et plus:	29 000 \$

Critères de détermination de l'allocation de réintégration

Afin de faciliter la réintégration dans des conditions acceptables, une allocation est accordée pour la perte de biens de première nécessité dont principalement les rations de survie; elle équivaut au montant de la perte non couvert par une police d'assurance, jusqu'à un maximum variant selon le nombre de personnes dans le ménage et équivalant approximativement à 25 % du revenu d'un ménage prestataire de la sécurité du revenu composé d'un nombre correspondant de personnes. Les compensations maximales sont les suivantes:

1 personne:	153 \$
2 personnes:	238 \$
3 personnes:	292 \$
4 personnes:	342 \$
Chaque personne supplémentaire:	50 \$

Une seule compensation est accordée par ménage.

Modalités de fonctionnement du programme

Pour avoir droit à la compensation, un requérant prestataire de la sécurité du revenu doit s'adresser à son

Centre Travail-Québec (CTQ) habituel ou, en cas de non-ouverture de ce dernier, au CTQ ouvert le plus proche. Il doit signer une déclaration indiquant le montant de la perte de biens de première nécessité et attestant que cette perte n'est couverte par aucune police d'assurance.

Dans le cas de pertes couvertes par une police d'assurance, une allocation conditionnelle peut être versée, jusqu'à un maximum défini selon les critères énoncés à la rubrique Allocation « Critères de détermination de l'allocation de réintégration »; cette allocation est remboursable sur réception des indemnités versées par la compagnie d'assurance.

Pour recevoir une allocation, un requérant non prestataire de la sécurité du revenu doit s'adresser au Centre Travail-Québec le plus proche de l'endroit où il habite ou, en cas de non-ouverture de celui-ci, au Centre Travail-Québec ouvert le plus proche et être muni d'une pièce d'identité. Il doit signer une déclaration comportant son numéro d'assurance sociale et le nombre de personnes composant le ménage dont il fait partie et indiquant que son revenu familial brut total de l'année 1997 est inférieur au seuil de revenu applicable dans son cas. La déclaration doit aussi attester que la perte n'est couverte par aucune police d'assurance. Le revenu déclaré par le requérant pourra être vérifié ultérieurement à partir de la déclaration de revenu de 1997 et les trop-payés seront récupérés en cas de fausse déclaration, le cas échéant.

29357

Gouvernement du Québec

Décret 60-98, 21 janvier 1998

CONCERNANT la création d'un compte à fin déterminée intitulé « Compte pour le financement de travaux d'amélioration du réseau routier de juridiction municipale de la région québécoise de l'Outaouais »

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et la Commission de la capitale nationale (le « gouvernement du Canada ») ont conclu avec le gouvernement du Québec des ententes relatives à l'amélioration du réseau routier de la région québécoise de l'Outaouais;

ATTENDU QUE dans le cadre de ces ententes, certains travaux de construction réalisés par le ministère des Transports du Québec peuvent être effectués en partie sur le réseau routier relevant de la juridiction des municipalités de la région québécoise de l'Outaouais;